

AVIS N° 15 / 1997 du 4 juin 1997

N. Réf. : 10 / KP / 1996 / 049

OBJET : Plainte du Ministre de l'Intérieur concernant les consultations effectuées auprès du Registre national par un huissier de justice

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 31;

Vu la plainte, signée et datée du....., reçue à la Commission le

Vu la décision n° 96/01 du 31 janvier 1996 par laquelle la plainte a été déclarée recevable;

Vu le rapport de Monsieur C. VOET, rapporteur;

Emet, le 4 juin 1997, l'avis suivant :

I. ANTECEDENTS :

1. Dans l'hebdomadaire "...R..." du est paru un article intitulé "Met informatie is veel geld gemoeid, dus gaat men over lijken" (rédigé par le journaliste M. ...X...).

2. On pouvait y lire le passage suivant :

" Een onderzoek begint steevast met het opvragen van de gegevens die in het Rijksregister over het "target" worden bijgehouden. Privé-detectives hebben in principe geen toegang tot dat bestand, maar ik heb een connectie die me die informatie binnen de tien minuten doorfaxt. Geloof je me niet? No problem, dan vraag ik wel even jouw gegevens op. Een telefoontje en nauwelijks 8 minuten later rolt er een fax het kantoor van detective ...Y... binnen die netjes alle "wettelijke informatie" uit het Rijksregister over ondergetekende vermeldt..." (Une enquête commence généralement par la consultation des données relatives à l'intéressé ("target") conservées au Registre national. Les détectives privés n'ont en principe pas accès à ce fichier mais une de mes relations peut me transmettre ces informations par fax dans les 10 minutes. Vous ne me croyez pas? Aucun problème, je demande vos données. Un coup de fil et à peine 8 minutes plus tard, un fax contenant bel et bien toutes "les données légales" du Registre national concernant l'intéressé arrive à l'agence du détective ...Y...).

3. Par lettre du, Monsieur M. ...T..., Ministre de l'Intérieur, a introduit une plainte auprès de la Commission de la protection de la vie privée, du procureur du Roi de..... et du Président de la Chambre nationale des Huissiers de Justice.

4. Par décision de la Commission du, la plainte du Ministre de l'Intérieur a été déclarée **recevable**.

5. En application de l'article 31 de la loi du 8 décembre 1992, M.W.... a eu l'occasion d'exercer son droit de défense.

Il a été invité à être entendu lors de la séance du

Son conseil, M. ...Z..., était présent lors de cette séance. Celui-ci a déclaré qu'étant donné que l'affaire à charge de son client était déjà instruite par le Parquet de....., celui-ci ne souhaitait pas comparaître en même temps devant la Commission.

En outre, M. ...Z..., a argué, quant au fond de l'affaire, que son client était victime de manoeuvres frauduleuses de la part de M. ...X..., journaliste.

6. L'affaire a été classée sans suite, le....., par le procureur du Roi de.....

II. QUANT AU FOND :

1. Il appert des données et des pièces du dossier répressif que dans le cadre de la préparation d'une interview entre M. ...X..., journaliste, et M. ...V..., détective privé, ce dernier a adressé à M. ...W..., le, la demande écrite suivante :

" Gelieve U te willen beschikbaar te houden inzake een vaststelling te verrichten half juni e.k. op verzoek van mijn cliënt ...X...,te.....

Verdere gegevens inzake Uw opdracht, de aard van de vast te stellen feiten alsook verdere gegevens omtrent de verzoeker zijn thans nog onbekend.

Ik weet enkel dat de vaststelling dient te gebeuren in de woning van betrokkene. Ik hou U uiteraard verder op de hoogte van de zaak zodra ons kantoor de concrete aard van de opdracht kent."

(Je vous prie de bien vouloir vous tenir à disposition en vue d'effectuer un constat à la mi-juin 1995, à la demande de mon client, M. ...X...,à

Toutefois, des données plus précises quant à votre mission et à la nature des faits à constater, ainsi que concernant le requérant ne sont, à ce jour, pas encore connues.

Je sais seulement que le constat doit se faire au domicile de l'intéressé. Je vous tiendrai évidemment au courant de cette affaire dès que mon agence aura eu connaissance de la nature concrète de la mission.)

Le, M.U....., employé à l'étude de M.W..., a transmis par fax à M. ...V..., à la suite d'un "coup de téléphone urgent" de ce dernier, une copie des données complètes inscrites au Registre national concernant M. ...X.... M....V... a reçu ces données sur ordinateur et les a ainsi montrées à l'écran au journaliste.

2. Bien que le procureur du Roi de.....ait jugé que cette affaire devait être classée sans suite et sans vouloir s'immiscer dans la politique des poursuites pénales, la Commission estime qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi que de l'article 11 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

A.Violation de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992

L'article 5 de la loi susvisée dispose que :

"Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités."¹

¹ Punissable en vertu de l'article 39 de cette même loi.

Les éléments suivants du texte sont d'importance :

1) "finalités déterminées et légitimes"

- Dans la lettre du détective privé, la mission n'est pas clairement déterminée.

Il y est uniquement demandé ce qui suit : « Gelieve U ter beschikking te willen houden inzake een vaststelling... » (Je vous prie de bien vouloir vous tenir à disposition en vue d'effectuer un constat...)

Le constat visé n'est précisé d'aucune manière.

M.W...devait le confirmer dans le PVB

"Ten eerste is het niet zo duidelijk dat in de "opdracht" dd.vansprake is van een overspelvaststelling. Wanneer men deze brief leest kan men evengoed besluiten dat het gaat om een andere vaststelling of inventaris bijvoorbeeld..."

(Tout d'abord, il n'est pas clair que la "mission" dudevise un constat d'adultère. A la lecture de cette lettre, on peut tout aussi bien penser qu'il s'agit d'un autre constat, d'un inventaire par exemple...)

- En outre, il est absurde que des données d'identité relatives au demandeur lui-même soient demandées.

"logischer is inderdaad dat ik identiteitsgegevens zou vragen van de te betrappen of te bewaken partij" (il eût en effet été plus logique de demander des données d'identité relatives à la partie à prendre en flagrant délit ou à surveiller) (cf. déclaration consignée dans le PV, soit la déclaration de M. ...V...sous le point).

2) "finalité légitime"

Etant donné que la finalité n'était pas déterminée, et certainement pas clairement définie, la légitimité de la finalité n'a pas été prouvée.

Même en admettant que les données transmises devaient être utilisées dans le cadre d'une affaire d'adultère, il convient encore de souligner que M...V...n'avait aucune compétence légale pour constater l'adultère.

Le constat d'adultère relève en effet de la compétence d'un huissier de justice et cette compétence ne peut bien entendu pas être déléguée.

Il convient en outre de souligner que M...V... n'a reçu son agrément de détective privé que le, soit après la transmission des données contestée.

3) "elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités"

La transmission sans aucune réserve d'une copie des données complètes inscrites au Registre national relatives à M. ...X... ne satisfait pas à cette condition.

B. Violation de l'article 11, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.²

Cet article dispose que :

"Elles doivent prendre toute précaution utile afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance"

Il y a manifestement eu violation de cet article.

En effet, l'huissier de justice a purement et simplement transmis une copie des données complètes inscrites au Registre national concernant M. ...X..., à M. ...V...qui n'était pas autorisé à avoir accès au Registre national.

L'huissier de justice a fourni de la sorte un accès indirect au Registre national.

PAR CES MOTIFS

La Commission constate que M...W...a enfreint l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ainsi que l'article 11 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Elle communique le présent avis :

1. au plaignant, Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
2. au maître du fichier, le Registre national;
3. à M...W..., huissier de justice;
4. au Président de la Chambre des Huissiers de Justice;
5. Pour information, à M. le procureur du Roi de.....

Elle adresse également une copie du présent avis au Ministre de la Justice.

Le secrétaire

Le président

J. PAUL

P. THOMAS

² Punissable en vertu de l'article 13 de la même loi.